

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GÂTINAIS-VAL DE LOING
EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2011-02_4

Objet : Relais d'Assistantes Maternelles : Régime indemnitaire des animateurs

Date convocation : 17-02-2011	L'an deux mille onze, Le vingt quatre février, à dix-neuf heures, Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Sainte Anne de Lorrez le Bocage, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques HYEST, Président.
Date d'affichage : 17-02-2011	<u>ETAIENTS PRESENTS, les titulaires :</u>
Nombre de conseillers : <i>En exercice :</i> 41	Commune d'Arville THIBAULT Anne, DETEIX Denis,
Présents : 34	Commune d'Aufferville TARDY Thierry, MOULIE Bruno
Votants : 33	Commune de Beaumont-du-Gâtinais THIERRY Jean-Pierre,
Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture	Commune de Bougligny LIONNET Rose-Marie, JOURANDON Alain
Le :	Commune de Bransles MARLIN Maryse,
	Commune de Chaintreaux BOYER Pierre, CHACHIGNON Jean-Noël,
	Commune de Château-Landon DEFOIX Antoine,
	Commune de Chenou MOUSSET Gérard, JOURDAIN Patricia,
	Commune d'Egreville BASCHET Bruno, SABOURIN Mylène,
	Commune de Gironville PLISSON Alain,
	Commune de Lorrez-le-Bocage HURTAULT Claude, VARLET Michel,
	Commune de La Madeleine-sur-Loing HYEST Jean-Jacques,
	Commune de Maisoncelles-en-Gâtinais GARLAND Maurice,
	Commune de Mondreville CHAUSSY Patrick,
	Commune de Poligny PAPOUGNOT Gérard, BOURON Henri,
	Commune de Souppes-sur-Loing BOURCIER Francis, VILLEFLOSE Annie,
	Commune de Villebéon GUILHAUMON Sylvain, BARDOUX Pierre.
Et publication ou notification	<u>ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :</u>
Du :	Commune de Beaumont-du-Gâtinais MONCEL Hugues supplée par DUBOIS Françoise,
	Commune de Bransles ROY Pierre supplée par RAFFIN Christiane,
	Commune d'Egreville BASCHET Bruno supplée par MUTIN Emery,
	Commune de Maisoncelles-en-Gâtinais COUTRET Stéphane supplée par BILLARD Daniel,
	Commune de Mondreville HUREAU Jean-Claude supplée par NOUE Isabelle,
	Commune de Souppes-sur-Loing BABUT Pierre supplée par CAMMARATA Gérard.
	<u>Secrétaire de Séance :</u> THIBAULT Anne

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88, 111 et 136 ;

- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribué aux agents du grade « assistant territorial socio-éducatif » ;
- VU** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- VU** le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions des personnels des Préfectures, ensemble l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 ;
- VU** le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux
- VU** la Circulaire ministérielle LBL/B/02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le tableau des effectifs de la Communauté de communes ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

CONSIDERANT la proposition du Bureau Communautaire en date du 7 Février 2011,

Le Conseil Communautaire, après en avoir DELIBERE, à l'unanimité des membres présents,

PROPOSE les éléments suivants:

Article 1^{er} Un régime de primes et d'indemnités est instauré au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires de la filière sociale et d'animation, ainsi que des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi de 26 janvier 1984 susvisée, occupant un emploi au sein de la Communauté de communes.

Titre I – Filière sociale et filière animation

Article 2 Est instituée au bénéfice des adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe de catégorie C, et les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'I.B. 380 une **indemnité d'administration et de technicité** aux montants de référence prévus par le décret n°2002-61 susvisé, affectés d'un coefficient allant de 1 à 8.

Article 3 Est instituée au bénéfice de l'ensemble des agents relevant des articles 1et 2 de la présente délibération une **indemnité d'exercice des missions préfectorales** versée selon les montants de référence annuels et les coefficients de modulation individuelle prévus par le décret et l'arrêté du 26 décembre 1997 susvisés ; affectés d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 3.

Titre II – Primes et indemnités liées à des sujétions particulières

Article 4 Est instituée au bénéfice des **assistants socio-éducatifs** exerçant leurs fonctions au sein du Relais d'Assistants Maternelles de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing une **indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires** aux montants de référence prévus par l'article 2 du décret n°2002-1105 du 30 aout 2002 susvisé, affectés d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 5.

Titre III – Modalités de versement

Article 5 L'**indemnité d'exercice des missions préfectorales** est versée **semestriellement**. Les autres primes et indemnités, lorsqu'elles ne rémunèrent pas un évènement ponctuel, sont versées **mensuellement**.

Article 6 Pour les agents à temps non complet, ces indemnités sont affectées **au prorata du temps de travail effectué**.

Article 7 Il est précisé qu'en cas de congé de maladie des agents, ces indemnités sont supprimées au prorata de la durée d'absence, à concurrence de 1/30^{ème} par jour d'absence.

Article 8 Le versement des indemnités est suspendu en cas de sanction disciplinaire de l'agent.

Article 9 Le versement des indemnités est maintenu dans les cas suivants:

Article 9 Le versement des indemnités est maintenu dans les cas suivants:

- accident du travail,
- absence pour enfant malade, dans la limite de sept jours par an,
- maladie professionnelle reconnue,
- congés maternité et paternité ou congés pour adoption,
- périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, RTT.

Article 10 Dans la limite du crédit global, le Président détermine les attributions individuelles selon les critères suivants:

- | | |
|--|--------------------|
| - ponctualité, | - assiduité, |
| - soin du travail confié, | - polyvalence, |
| - compte-rendu, | - suivi de stages, |
| - exécution correcte des ordres reçus, | - discrétion, |
| - rapidité d'exécution, | - performance, |
| - relationnel, | - disponibilité, |
| - esprit d'initiative, | - esprit d'équipe. |

Le montant individuel ne peut toutefois dépasser 8 fois le montant de référence de la catégorie considérée.

Article 11 Il est précisé que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 12 Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2011.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A Souppes-sur-Loing,
Le 4 Mars 2011.



Le Président,
Jean-Jacques HYEST